

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00358

Numéro SIREN : 428 717 409

Nom ou dénomination : 2D/3D ANIMATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2019 sous le numéro de dépôt 4932

# Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/4932

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Démission de commissaire aux comptes titulaire  
Changement de commissaire aux comptes suppléant  
Démission(s) d'administrateur(s)  
Changement de forme juridique

### Déposant :

Nom/dénomination : 2D/3D ANIMATIONS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 428 717 409

N° gestion : 1999 B 00358

## 2d/3D ANIMATIONS

Société Anonyme au capital de 109.275 Euros  
72 rue Fontaine du Lizier - 16000 ANGOULEME  
428 717 409 RCS ANGOULEME

◆◆◆◆

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 04 JUIN 2019**

### I

L'an deux mille dix-neuf,  
Et le quatre juin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social,

Les actionnaires de la société **2d/3D ANIMATIONS**, société anonyme au capital de 109.275 Euros, divisé en 7.285 actions, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire, le 18 mai 2019.

Il a été établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par la Présidente Directrice Générale, Madame **Malika BRAHMI**.

Sont appelés scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant tant par eux-mêmes, qu'en leur qualité de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, Monsieur **Florent MOUNIER** et Madame **Saveria DESERT**.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire, Monsieur **Florent MOUNIER**.

Le Commissaire aux comptes, la société **EXCO VALLIANCE AUDIT** régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 mai 2019, est absent et excusé.

MB FM SD



*MP*

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau soussignés, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent la totalité des 7.285 actions composant le capital social.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

## II

La Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la liste des actionnaires et la feuille de présence,
- la liste des administrateurs,
- les copies de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce,
- le projet de statuts refondus de la Société sous sa forme nouvelle,
- le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

## III

La Présidente déclare que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 et R 225-89 du Code de commerce et qu'elle énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion. Qu'en conséquence, les Actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

A la demande de la Présidente, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis, la Présidente rappelle l'ordre du jour :

- **Transformation de la société en Société par actions simplifiée,**
- **Constatation de la fin des mandats des Administrateurs, du Président du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes,**
- **Nomination de la Présidente de la société sous sa nouvelle forme,**
- **Rémunération de la Présidente,**
- **Adoption de nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme,**
- **Pouvoirs à conférer à l'effet de l'accomplissement des formalités de publicité.**

*JB FM SD*

Elle donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce.

Enfin, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

- IV -

**PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- Après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés, et que les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de commerce sont réunies,
- Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes à la transformation établi par la société EXCO VALLIANCE AUDIT, en application de l'article L 225-244 du Code de commerce,

Décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, nonobstant le fait que les capitaux propres soient inférieurs au capital social.

Cette transformation s'opérera sans création d'un être moral nouveau.

Son capital reste fixé à la somme de 109.275 €, divisé en 7.285 actions.

La durée de la Société et sa dénomination ne sont pas modifiées.

Elle prendra effet à compter de ce jour et les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**DEUXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et connaissance prise du projet des statuts de la Société sous sa forme nouvelle de Société par Actions Simplifiée,

3

VB FM S)

adopte ces statuts, article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts demeurant annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **TROISIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Prend acte que la transformation qui sera opposable aux tiers, dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités de publicité, produira effet dans les rapports entre les associés, et entre ceux-ci et les organes de direction, à compter de ce jour.

Elle met fin à compter de cette même date aux fonctions des membres du Conseil d'Administration de la Société, sous son ancienne forme, lesquels déclarent n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de leurs fonctions respectives, qu'ils acceptent comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

La durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée du fait de la présente transformation. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés, dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

En outre, le Président Directeur Général de la Société sous sa forme Anonyme, établira conjointement avec la nouvelle direction le rapport à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur ces comptes, rendant compte de l'exécution de leur mandat respectif pendant la période courue du 1<sup>er</sup> janvier 2019, point de départ dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

La société n'atteignant pas les seuils en matière de chiffre d'affaires, de total de bilan et d'effectif du personnel, il est mis fin au mandat du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours statuera également sur le quitus à accorder aux membres du Conseil d'Administration et du Président Directeur Général.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

UB FM SD

#### QUATRIEME RESOLUTION - NOMINATION DE LA PRESIDENTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Désigne en qualité de Présidente de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée pour une durée non limitée :

- **Madame Malika BRAHMI,**  
**Demeurant 42 Ter Rue Waldeck Rousseau - 16000 ANGOULEME.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Madame Malika BRAHMI déclare accepter ces fonctions et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ladite fonction.

#### CINQUIEME RESOLUTION - REMUNERATION DE LA PRESIDENTE

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide que la Présidente aura droit, en contrepartie de l'accomplissement de son mandat de Présidente, au même traitement que celui attribué précédemment par le Conseil d'Administration.

En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur production de justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

#### SIXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DE LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

WB FM SP

**SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT  
DES FORMALITES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Confère tous pouvoirs :

- A la Présidente, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent ;
- Au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, et notamment au Cabinet d'Avocats JURICA, prise en la personne de Maître Chantal GIRAUD-DUPUIS, Avocat au Barreau de la Charente, à ANGOULEME 16007, 14 rue Robert Doisneau - 16024 ANGOULEME Cédex, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

**CLOTURE**

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à        heures.

Après lecture, les membres du bureau ont signé le présent procès-verbal.

**La Présidente,**  
**Malika BRAMI**



**Scrutateur et Secrétaire,**  
**Florent MOUNIER**



**Scrutateur,**  
**Saveria DESERT**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ANGOULEME 1  
Le 11/06/2019 Dossier 2019 00019524, référence 1604P01 2019 A 02081  
Enregistrement : 125 €    Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques



Marie-Liège PRETE  
Contrôleur des Finances Publiques

# Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/4932

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 2D/3D ANIMATIONS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 428 717 409

N° gestion : 1999 B 00358



**Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME**

13 rue de la place du Champ de Mars, CS 90223 16022 Angoulême Cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 05.45.93.12.49

www.greffe-tc-angouleme.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/six/1999 B 00358

SELARL JURICA

ZE Ma Campagne

14 RUE ROBERT DOISNEAU

16000 ANGOULÊME

Nos références : six/1999 B 00358

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT**

*(Article R. 123-102 du code de commerce)*

Concernant :

**Société par actions simplifiée 2D/3D ANIMATIONS**

72 RUE FONTAINE DU LIZIER  
16000 ANGOULÊME

SIREN : 428 717 409

N° de gestion : 1999 B 00358

Le greffier soussigné constate le 15/07/2019 le dépôt, enregistré sous le numéro 2019/4932, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 04/06/2019
  - o Changement de forme juridique
  - o Démission(s) d'administrateur(s)
  - o Changement de commissaire aux comptes suppléant
  - o Démission de commissaire aux comptes titulaire
- Statuts mis à jour - 04/06/2019

Récépissé délivré le 15/07/2019

Le greffier

Maître Magali PIERRAT



SELARL Magali PIERRAT, titulaire de l'office de Greffier du Tribunal de Commerce d'Angoulême  
SIREN : 514 992 239 R.C.S ANGOULEME - N° TVA intracommunautaire : FR1451499223900020  
IBAN : FR6040031000010000136009K65 CDCGFRPPXXX



## 2d/3D ANIMATIONS

Société par Actions Simplifiée au capital de 109.275 Euros  
Siège Social : 72 rue Fontaine du Lizier - 16000 ANGOULEME  
RCS ANGOULEME 428 717 409



### STATUTS

Mis à jour le 04 juin 2019

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*

WB FH S



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP'.

## TITRE I

<b>FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – APPORT CAPITAL SOCIAL</b>
---

**ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée sous forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à ANGOULEME (CHARENTE) du 22 décembre 1999, enregistré à Angoulême-Ville le 24 décembre 1999, Bordereau 460/38.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 04 juin 2019, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sans que la forme sociale en soit modifiée.

La société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article L 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La création, le développement, la fabrication, l'adaptation, l'achat, la vente, la location, la prestation de services, la production, l'édition, et la diffusion, savoir :**
  - **d'imageries fixes et animées, tels que dessins animés, effets spéciaux, conversions graphiques, tirages à réaliser en deux et/ou trois dimensions (2D/3D), par des procédés numériques, et d'une manière générale au moyen de toute technique connue ou non à ce jour,**
  - **de films cinématographiques courts et longs métrages de toute nature mettant en œuvre même partiellement ces techniques, édités sur tous supports, destinés à tous secteurs d'activité, tels que divertissement, jeux, publicité, entreprises, collectivités, etc. ;**
- **L'enseignement dans les domaines technique et artistique relatifs aux activités ci-dessus ;**

*Status SAS 2d/3D ANIMATIONS*

*W3 F&E*



*MP*

- **La mise à disposition de moyens techniques et humains nécessaires aux activités ci-dessus ;**
- **Et également toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à toutes autres activités.**

A ces fins, la Société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La Société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

---

La dénomination sociale est :

**2d/3D ANIMATIONS.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé : **72 rue Fontaine du Lizier - 16000 ANGOULEME.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision collective extraordinaire des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 23.2.1.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

---

La Société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 décembre 1999, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*

*WB FM 50*

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

1. Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) € en numéraire.
2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 12 septembre 2003, le capital social a été augmenté de VINGT MILLE VINGT CINQ (20.025) Euros par apports en numéraire, avec prime d'émission de 99.375 €.
3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 29 juin 2010, le capital social a été augmenté de QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (14.250) Euros par apports en numéraire, avec prime d'émission de 135.750 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE Euros (109.275 €)**.

Il est divisé en **SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ (7.285) actions de QUINZE (15) Euros** chacune de catégorie "0" et "P1" toutes souscrites et libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- **1<sup>ère</sup> catégorie : CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE (5.950) actions ordinaires "O",**
- **2<sup>ème</sup> catégorie : MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (1.335) actions privilégiées "P1".**

Les actions de catégorie "P1" bénéficient d'un dividende prioritaire détaillé ci-après et seront dénommées actions privilégiées P1.

## **TITRE II**

**MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS – LIBÉRATION DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS – TRANSFERT DE TITRES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT – NANTISSEMENT**

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 23.

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*

*WB FM S*

### **8.1 Augmentation du capital social**

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

### **8.2 Réduction du capital social**

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la Société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

---

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

## **ARTICLE 10 – LIBÉRATION DU CAPITAL**

---

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

VB F04 S

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES**

Les titres se transmettent par virement de compte à compte, sur remise d'un ordre de mouvement à la Société.

Chaque mouvement est inscrit sur le registre spécial tenu par la Société.

Toute opération ayant pour objet ou pour effet (a) le transfert de la propriété ou (b) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (c) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque pourtant sur (i) des actions de la société ou (ii) des valeurs mobilières, et ce qu'elles donnent ou non accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ou (iii) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières **s'effectue librement**. Toutefois, à peine de nullité, tout projet de réaliser une opération telle que visée ci avant doit être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre recommandée avec avis de réception (ou lettre remise en main propre contre décharge), à chacun des associés au moins quarante cinq (45) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre **le respect d'éventuels accords extra-statutaires entre associés**. Le préavis de quarante cinq (45) jours susvisé pourrait néanmoins être raccourci ou supprimé par accord unanime de tous les associés.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

IB FA 

## **ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS**

---

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

---

I. Les droits des actions de chaque catégorie dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social sont définis aux articles 7, 14, et 15 des présents statuts.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

IB FM SD

Toute action de même catégorie donne droit, en cours de société, comme en cours de liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition de dividende ou remboursement, de sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

En cas d'attribution d'actions gratuites ou autres au profit d'actions privilégiées de catégorie "P1", ces dernières ouvrent droit à attribution d'actions de même type et de même rang et avantage.

II. Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés sur le montant nominal de ce titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – AVANTAGES PARTICULIERS**

Toute action est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis d'une action sont obligés de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-proprétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles appartient au nu-proprétaire.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

HB FM SP

Si celui-ci vend les droits de souscription, le prix de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit. Si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement des fonds effectué par le nu-propiétaire ou par l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en toute propriété à celui qui a versé les fonds.

Ces dernières dispositions et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes, actionnaires ou non, en dehors du titulaire des actions privilégiées "P1" auxquelles sont attachés certains avantages définis aux articles 7, 14 et 15.

## **ARTICLE 16 – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT**

**16.1** Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

**16.2** En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

WB FM SD

## **ARTICLE 17 – ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, autoriser le Président à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra, en principe, excéder 10% du capital social à la date de décision de leur attribution par le Président.

Dans le cas d'attributions gratuites d'actions à certaines catégories de membres du personnel salarié de la Société uniquement, ce pourcentage pourra, toutefois, être porté à 15% du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le Président, prise dans les conditions définies à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

### **TITRE III**

#### **REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 18 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

### **18.1 Président**

**18.1.1** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**18.1.2** A l'exception du premier Président nommé aux présents statuts, le Président est nommé par la collectivité des associés, statuant aux conditions ordinaires de majorité.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

WB FM SD

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, sur juste motif, par la collectivité des associés, statuant aux conditions extraordinaires de majorité. Cette révocation peut ouvrir droit à indemnisation.

**18.1.3** Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions ordinaires de majorité. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **18.2 Directeurs généraux**

**18.2.1.** Sur la demande du Président, il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**18.2.2.** Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés, statuant aux conditions ordinaires de majorité.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

VB FM SD

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, statuant aux conditions ordinaires de majorité. Cette décision n'a pas à être justifiée. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

**18.2.3.** Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 19 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux est déterminée par l'assemblée des associés en accord avec le Président. A défaut, les directeurs généraux sont investis de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Le Président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE IV**

### **COMMISSARIAT AUX COMPTES – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

## **ARTICLE 20 – COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*

MB FM SD

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

## **ARTICLE 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du comité, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées mutatis mutandis.

## **ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**22.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit porter ces conventions à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du Président de la Société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le Président.

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*

IB FH S

**22.2** Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes si la Société en est pourvue. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

**22.3** Il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

#### ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

##### *23.1 Compétence*

La collectivité des associés, ou l'associé unique, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- Fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- Changement de nationalité de la Société,
- Agrément des transferts d'actions,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*

VB FM SD

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

### 23.2 *Quorum - Majorité*

#### 23.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- Révocation du Président,
- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Transfert du siège social,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- Changement de nationalité de la Société,
- Agrément des transferts d'actions,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- modification de l'article 12.7 relatif à la procédure d'exclusion,
- changement de nationalité de la société, et
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*

IB FM SD

### 23.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

### 23.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

### **23.3 Choix du mode de consultation**

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte d'avocat, un acte authentique ou un acte sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

### **23.4 Information préalable des associés**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte d'avocat, un acte authentique ou un acte sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

VB FH SB

### ***23.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation***

#### **23.5.1. Assemblées générales**

- Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance.

- Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

- Vote à distance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

#### **23.5.2. Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

MB TOL S

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le Président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

### 23.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La convocation par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au Président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

Status SAS 2d/3D ANIMATIONS

MB TM SD

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

### **23.6 Participation aux consultations des associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte d'avocat, un acte authentique ou un acte sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

### **23.7 Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunications dans les conditions prévues à l'article 23.5.3.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

Status SAS 2d/3D ANIMATIONS

UB FM SD

## **ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés ou actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la Société et ses filiales, le cas échéant,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les comptes consolidés, le cas échéant,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

## **ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de la même année.

## **ARTICLE 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*

*VB FM Sp*

rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10<sup>ème</sup>).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de catégorie "P1", par préférence aux actions ordinaires de catégorie "O", un dividende préciputaire net de QUATRE Euros CINQUANTE Centimes (4,50 €) par action.

Ce dividende est cumulatif d'un exercice aux suivants, cela pendant une durée de trois (3) exercices.

Le droit au premier dividende prioritaire court à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans le cas de modification de la date d'arrêté des comptes, le dividende prioritaire sera calculé prorata temporis.

En cas d'insuffisance du bénéfice d'un ou plusieurs exercices pour servir aux actions "P1" ce premier dividende, les sommes non payées seront prélevées sur le bénéfice de l'année suivante ou des années ultérieures, avant toute autre répartition.

Après affectation du premier dividende servi aux actions de catégorie P1, et s'il reste un excédent de résultat distribuable, l'Assemblée Générale peut décider d'affecter toute somme qu'elle juge utile à titre de superdividende, entre tous les actionnaires sans distinction de catégorie, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Le solde s'il en existe un, est soit reporté à nouveau soit mis en réserve.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

VB FM SD

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 28 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Status SAS 2d/3D ANIMATIONS

UB FM SP

## TITRE VII

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

NB FOL SD

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés également, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent. Il en est de même en cas de constatation d'une charge nette de liquidation.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

## **ARTICLE 31 – CONTESTATIONS**

---

### ***31.1 - Conciliation***

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la Société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

### ***31.2 - Juridiction***

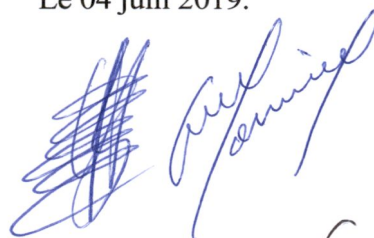
En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS

UB FM S

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à ANGOULEME,  
En trois exemplaires,  
Le 04 juin 2019.



---

*Statuts SAS 2d/3D ANIMATIONS*